

VOTRE LETTRE DU -

VOS RÉF. -

NOS RÉF.

DATE 26.06.2019

ANNEXE(S)

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et de la Migration.

OBJET : Avis du Conseil supérieur des médecins¹ du 13 juin 2019 relatif au caractère souhaitable d'un assouplissement de l'article 10 de l'A.M. du 23.04.2014 et de l'article 3, §2, 2° de l'A.M. du 4 octobre 2016 en ce qui concerne la durée minimale du stage dans des services hospitaliers non universitaires

Madame la Ministre,

Les critères transversaux d'agrément² pour les médecins spécialistes prévoient, en vertu de l'utilité d'une expérience diversifiée, une durée minimale de formation d'un an dans un hôpital ou service d'un hôpital universitaire et d'un an dans un hôpital ou service d'un hôpital non universitaire. Pour l'évaluation de ces durées minimales, il est fait abstraction des stages dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, ainsi que d'une éventuelle étude scientifique.

L'arrêté d'agrément spécifique à la dermatologie³ prévoit une disposition similaire à l'article 3, §2, 1° et 2°.

Pour certaines disciplines médicales, il s'avère qu'un problème de capacité existe pour le déroulement de suffisamment de stages dans des services de stage non universitaires.

Le Conseil supérieur des médecins a contacté les administrations de la Communauté flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour leur demander un état des lieux.

L'*Agentschap Zorg en Gezondheid* a répondu le 17 mai 2019. En ce qui concerne la dermatologie, l'Agence évoque le relèvement de la durée de la formation de 4 à 5 ans et la réduction de l'activité des dermatologues dans les hôpitaux non universitaires. Il est probable que la pénurie de places de stage non universitaires augmentera encore. Sur les 21 plans de stage entamés en 2018, seuls 10 répondent aux critères de l'article 10 de l'AM du 23.04.2014 et de l'article 3, §2, 2° de l'A.M. du 6.10.2016. La Commission d'agrément plaide en faveur de la prise en compte également de centres de stage non universitaires à l'étranger.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

² A.M. du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* du 27 mai 2014.

³ A.M. du 4 octobre 2016 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage en dermato-vénérologie, *MB* du 25.10.2016.

Par ailleurs, l'Agence signale des problèmes comparables pour l'ophtalmologie. Sur les 25 plans de stage entamés en 2018, seuls 5 répondent à l'article 10 de l'A.M. du 23.04.2014. Ces plans de stage seront encore adaptés, mais une université prévoit d'ores et déjà des problèmes persistants en la matière.

Le Conseil supérieur des médecins a dès lors constaté le 13 juin 2019 que l'article 10 de l'A.M. du 23.04.2014 et l'article 3, §2, 2° de l'A.M. du 6.10.2016 ne sont pas exécutoires. Il préconise dès lors une adaptation de ces articles, afin de permettre une certaine souplesse en cas de pénurie constatée de places de stage non universitaires.

Veillez croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président - secrétaire

Pr J. Boniver
Président

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes